



AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
3, Rue de l'Horloge
Prolongation

N° /2026 RA

000253

PUBLIÉ LE 12 FEV. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 09 février 2026 formulée par l'entreprise OJB Façades sise 169 Avenue du Ventouresco 13300 Salon de Provence pour des travaux de ravalement de façade,

VU l'arrêté municipal N° 100 /2013 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de ravalement de façade, par dérogation à l'arrêté municipal N°100/2023 RA du 27 janvier 2023, le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé au plus près du 3 rue de l'Horloge :

le 13 février 2026

sans gêner la circulation des piétons, des véhicules de secours ainsi que les commerces avoisinants

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire. Si besoin, une déviation piétons sera mise en place le temps des opérations.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par jour et par véhicule. Frais de dossier 5€/ dossier

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 FEV. 2026

Fait à SALON, le
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

